



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°2 Bis

Réunion par voie de visioconférence du vendredi 30 septembre 2022

Président : M. BOUAJAJ Ahmed

Présents : MM. ELLIBINIAN Jacques, MOLLET Patrick, ROYAN Rosan, VEISSIERE Simon, CHABOT Daniel

Assiste : Mme BOURGOU Marie Anne

Secrétaire de séance : CHABOT Daniel

MUTATIONS D'ARBITRES

Dossier N° 1

Nom Prénom : Monsieur GUYOT ALEXIS

Licence : 2548256553

Club Formateur : 529210 VITRY E.S

Club quitté : 529210 VITRY E.S

Nouveau Club : 500568 PARIS F.C.

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),
Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,
En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 2

Nom Prénom : **Monsieur VALLEZ ALEXANDRE**

Licence : **2547543880**

Club Formateur : 547035 BLANC MESNIL SP.F. B

Club quitté : 547035 BLANC MESNIL SP.F. B

Nouveau Club : **500568 PARIS F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),
Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,
En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 3

Nom Prénom : **Monsieur BIRABOURAME PRAVEEN**

Licence : **2547646637**

Club Formateur : 518651 VILLEPINTE FC

Club quitté : 518651 VILLEPINTE FC

Nouveau Club : 500002 RED STAR FC

Motif du changement de club : Raison personnelle

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 4

Nom Prénom : Monsieur COULIBALY IBRAHIMA

Licence : 9602409352

Club Formateur : 546942 OLYMPIQUE DE PANTIN F.C.

Club quitté : 546942 OLYMPIQUE DE PANTIN F.C.

Nouveau Club : 500002 RED STAR FC

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 5

Nom Prénom : Monsieur MEDDOUR KAMEL

Licence : 2368020448

Club Formateur : 551469 POUCHET PARIS XVII CS

Club quitté : 551469 POUCHET PARIS XVII CS

Nouveau Club : 500002 RED STAR FC

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),
Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,
En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 6

Nom Prénom : Monsieur PAPIN DAVID

Licence : 2544521870

Club Formateur : 500365 AMICALE MONTEREAU AS

Club quitté : 500365 AMICALE MONTEREAU AS

Nouveau Club : 500002 RED STAR FC

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 7

Nom Prénom : Monsieur BOUSRY ADAM

Licence : 2328114245

Club Formateur : 526258 LUSITANOS ST MAUR U.S.

Club quitté : 526258 LUSITANOS ST MAUR U.S.

Nouveau Club : 512073 AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 8

Nom Prénom : Madame FAIRHURST JULIA
Licence : 2548588087
Club Formateur : 547035 BLANC MESNIL SP.F. B
Club quitté : 547035 BLANC MESNIL SP.F. B
Nouveau Club : 500247 PARIS SAINT GERMAIN F.
Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licenciée au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),
Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,
En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 9

Nom Prénom : Monsieur HOURFANE OTHMANE
Licence : 2338158078
Club Formateur : 529719 CHANTELOUP LES VIGNES U.S.
Club quitté : 529719 CHANTELOUP LES VIGNES U.S.
Nouveau Club : 550641 LES MUREAUX O.F.C.
Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),
Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,
En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 10

Nom Prénom : **Monsieur KADDOURI ABDELKADER**

Licence : **2310437131**

Club Formateur : 533517 JOUY LE MOUTIER F.C.

Club quitté : 533517 JOUY LE MOUTIER F.C.

Nouveau Club : **527269 ST BRICE F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 11

Nom Prénom : **Monsieur BENTAHAR AMINE**

Licence : **2546156198**

Club Formateur : 530289 COLOMBES L.S.O

Club quitté : 530289 COLOMBES L.S.O

Nouveau Club : **500009 GARENNE COLOMBES A.F.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 12

Nom Prénom : **Monsieur BOUALI AHMED**

Licence : **2328083795**

Club Formateur : 520102 CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S.

Club quitté : 520102 CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S.

Nouveau Club : **553720 ENT. S. PAYS BIERES**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),
Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,
En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 13

Nom Prénom : **Monsieur ATTIA YOUSSEF**

Licence : **2308098141**

Club Formateur : 500640 VAL YERRES CROSNE A.F.

Club quitté : 500640 VAL YERRES CROSNE A.F.

Nouveau Club : **521870 SUCY F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 14

Nom Prénom : Monsieur DAHMANA DJAHID

Licence : 2548416373

Club Formateur : 500150 F.C. BOURGET

Club quitté : 500150 F.C. BOURGET

Nouveau Club : 563601 UJA MACCABI PARIS METROPOLE

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),

Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,

En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 15

Nom Prénom : Monsieur DKHISSI HASSANE

Licence : 9602268412

Club Formateur : 539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL

Club quitté : 539013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL

Nouveau Club : 8000 CLUB LIGUE DE PARIS ILE DE France DE FOOTBALL

Motif du changement de club : Raison personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre ne pourra couvrir un nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 16

Nom Prénom : **Monsieur HOSSAIN MOHARAM**

Licence : **9603412993**

Club Formateur : 500561 NANTERRE ENT.S.

Club quitté : 500561 NANTERRE ENT.S.

Nouveau Club : **8005 CLUB DISTRICT SEINE SAINT-DENIS**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre ne pourra couvrir un nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 17

Nom Prénom : **Monsieur AISSAOUI ADEL**

Licence : **2543849846**

Club Formateur : 500752 CLUB OLYMPIQUE DE CACHAN C.O.C.

Club quitté : 500752 CLUB OLYMPIQUE DE CACHAN C.O.C.

Nouveau Club : **581812 KREMLIN BICETRE FUTSAL**

Motif du changement de club : **Raison personnelle - Arrêt de l'arbitrage Football à 11**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),

Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,

En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 18

Nom Prénom : LEGAT PIERRE

Licence : 1896519562

Club quitté : 500706 ISSY FC

Nouveau Club : 500650 VERSAILLES

Motif du changement de club : Raison Personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans le club quitté, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, soit jusqu'au 30/06/2023, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 19

Nom Prénom : PINVILLE FABRICE

Licence : 2543661511

Club quitté : 690300 APSAP VILLE DE PARIS

Nouveau Club : 500012 CHARENTON C.A.P.

Motif du changement de club : Raison Personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 20

Nom Prénom : SEROUART FLORIAN

Licence : 2545979310

Club quitté : 544034 BUSSY ST GEORGES FC

Nouveau Club : 509296 VAIRES ENT. ET COMPETITION US

Motif du changement de club : Raison Personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 21

Nom Prénom : BACHIR MASSIL

Licence : 2318054351

Club quitté : 553717 SENGOL

Nouveau Club : 500797 NOISY LE GRAND F.C

Motif du changement de club : Raison Personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 22

Nom Prénom : GOMIS FRANCOIS

Licence : 2544133706

Club quitté : 524833 US GRIGNY
Nouveau Club : **500832 SENART MOISSY**
Motif du changement de club : **Raison Personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 23

Nom Prénom : **BEN YOUNES DONIA**
Licence : **2546529884**
Club quitté : 549968 ST LEU
Nouveau Club : **500695 SARCELLES A.A.S.**
Motif du changement de club : **Raison Personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 24

Nom Prénom : **FASSASSI HALILL**
Licence : **2547426016**
Club quitté : 582011 NEUILLY PLAISANCE FC
Nouveau Club : **508884 NEUILLY MARNE S.F.C.**
Motif du changement de club : **Raison Personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 25

Nom Prénom : **RAMI LAKDAR**

Licence : **2378016591**

Club quitté : 500653 LA COURNEUVE AS

Nouveau Club : **548939 MITRY MORY FOOTBALL**

Motif du changement de club : **Raison Personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 26

Nom Prénom : **SAID MEHDI**

Licence : **2545920675**

Club quitté : 523411 U. S. IVRY FOOTBALL

Nouveau Club : **551942 F. C. OZOIR 77**

Motif du changement de club : **Raison Personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 27

Nom Prénom : MILET RODOLPHE

Licence : 2545051065

Club quitté : 516843 CHEVILLY LA RUE ELAN

Nouveau Club : 514814 GRETZ TOURNAN SC

Motif du changement de club : Raison Personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 28

Nom Prénom : CHABANE NORDINE

Licence : 2330019178

Club quitté : 524161 CAUDACIENNE ENT.S.

Nouveau Club : 553717 SENGOL 77

Motif du changement de club : Raison Personnelle

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 29**Nom Prénom : EL MIR MARWANE****Licence : 2544157760****Club quitté : 850427 AULNAY FUTSAL****Nouveau Club : 582036 AULNAY NORD FUTSAL****Motif du changement de club : Raison Personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 30**Nom Prénom : BLILIK YANIS****Licence : 2544994614****Club quitté : 590013 RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL****Nouveau Club : 8007 CLUB DISTRICT VAL D'OISE****Motif du changement de club : Personnel**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,

Dit que l'arbitre ne pourra couvrir un nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 31**Nom Prénom : SIRAJ BOUCHAIB****Licence : 2543543706****Club quitté : 551988 CERGY PONTOISE F.C.****Nouveau Club : 8007 CLUB DISTRICT VAL D'OISE****Motif du changement de club : Personnel**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans le club quitté, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, soit jusqu'au 30/06/2023, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre ne pourra couvrir un nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 32

Nom Prénom : **MAITREL STEVENS**
Licence : **2543354510**
Club quitté : 500012 CHARENTON C.A.P.
Nouveau Club : **8006 CLUB DISTRICT DE VAL DE MARNE**
Motif du changement de club : **Personnel**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,
Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison,
Dit que l'arbitre ne pourra couvrir un nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 33

Nom Prénom : **ZIOUCHE MOHAMED**
Licence : **2310428726**
Club quitté : 523265 GENNEVILLIERS C.S.M
Nouveau Club : **8002 CLUB DISTRICT DES HAUTS DE SEINE**
Motif du changement de club : **Personnel**

La Commission,
Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans le club quitté, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, soit jusqu'au 30/06/2023, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),
Dit que l'arbitre ne pourra couvrir un nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 34

Nom Prénom : **MASELE MUKONGA LEEROY**

Licence : **2545723119**

Club quitté : 8000 CLUB LIGUE DE PARIS ILE DE France DE FOOTBALL

Nouveau Club : **513128 NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C.**

Motif du changement de club : **Personnel**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Par ce motif et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié en tant qu'arbitre indépendant depuis au moins 4 saisons, l'arbitre couvre le nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 35

Nom Prénom : **ANDRE FABIEN**

Licence : **2319947595**

Club quitté : 8003 CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE

Nouveau Club : **524135 VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE**

Motif du changement de club : **Personnel**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Par ce motif et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié en tant qu'arbitre indépendant depuis au moins 4 saisons, l'arbitre ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 36

Nom Prénom : **GASTON BELLEGARDE MATHIAS**

Licence : **2338175872**

Club quitté : 8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE

Nouveau Club : **503477 LILAS F.C.**

Motif du changement de club : **Personnel - Arbitre Indépendant depuis 1 an**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ayant signé sa première licence indépendant lors de la saison 2021-2022, l'arbitre ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football. **Dossier N° 37**

Nom Prénom : **BESSAI ZAHIR**

Licence : **2546320158**

Club quitté : LIVRY GARGAN F.C.

Nouveau Club : **509538 CLAYE SOUILLY SPORTS**

Motif du changement de club : **Personnel**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison.

Dit que conformément à l'article 35.4 du Statut de l'arbitrage, l'arbitre démissionnaire ne pourra représenter le nouveau club qu'après 4 saisons, soit à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 38

Nom Prénom : **YOUSNI FARID**

Licence : **2543334311**

Club quitté : 8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE

Nouveau Club : **520102 CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S.**

Motif du changement de club : **indépendant depuis 2 années**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Par ce motif et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié en tant qu'arbitre indépendant depuis au moins 4 saisons, l'arbitre ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 39

Nom Prénom : **POPESCU Doru**

Licence : **2545627870**

Club quitté : 8000 Club Ligue de Paris Ile de France Football

Nouveau Club : **549307 COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY**

Motif du changement de club : **indépendant depuis 2 années**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Par ce motif et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié en tant qu'arbitre indépendant depuis au moins 4 saisons, l'arbitre ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 40

Nom Prénom : **HIMMI ABDELHAMID**

Licence : **2330035477**

Club quitté : 560296 MONTREUIL FOOTBALL CLUB

Nouveau Club : **500653 LA COURNEUVE A.S.**

Motif du changement de club : **Personnel**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre démissionnaire n'a pas été licencié au moins 5 saisons consécutives au sein du club quitté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvre pas le club quitté dès la présente saison.

Dit que conformément à l'article 35.4 du Statut de l'arbitrage, l'arbitre démissionnaire ne pourra représenter le nouveau club qu'après 4 saisons, soit à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 41**Nom Prénom : NUGUES JEREMIE****Licence : 2378019864****Club quitté : 8003 CLUB DISTRICT DE SEINE ET MARNE****Nouveau Club : 563707 VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB****Motif du changement de club : Personnel**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Par ce motif et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Dit que l'arbitre démissionnaire n'ayant pas été licencié en tant qu'arbitre indépendant depuis au moins 4 saisons, l'arbitre ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sauf s'il cesse d'arbitrer.*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.***Dossier N° 42****Nom Prénom : RATSIMBAZAFY HARISOA****Licence : 2378059339****Club quitté : 551657 A.S. ULTRA MARINE VITRY****Nouveau Club : 500004 VITRY C.A.****Motif du changement de club : Club Radié par fusion**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'arbitre signe dans le club ayant absorbé le club quitté,

Par ce motif et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023,

Et dit que l'arbitre couvre le club à compter du 1^{er} juillet 2022.*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.***Dossier N° 43****Nom Prénom : BOUAZIZ WISAM****Licence : 2545874886****Club quitté : 500162 BRUNOY F.C****Nouveau Club : 500710 STE GENEVIEVE SPORTS****Motif du changement de club : Article 33C**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club formateur en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage sans apporter d'éléments à l'appui de sa demande,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit qu'en l'absence d'éléments quant au motif du changement de club, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 44

Nom Prénom : **MEVA A BEKOLO BERTFRIED**

Licence : **9603197298**

Club quitté : 500162 BRUNOY F.C

Nouveau Club : **500710 STE GENEVIEVE SPORTS**

Motif du changement de club : **Article 33C**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club formateur en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage sans apporter d'éléments à l'appui de sa demande,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit qu'en l'absence d'éléments quant au motif du changement de club, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 45

Nom Prénom : **BELKADI MYRIAM**

Licence : **300543385**

Club quitté : 525228 S.A. G. GESTAS

Nouveau Club : **524861 FLEURY 91 F.C.**

Motif du changement de club : **Article 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 46

Nom Prénom : **MARTIAL Deirick**

Licence : **2546056049**

Club quitté : 531606 A.S. DRAGON

Nouveau Club : **500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL.**

Motif du changement de club : **Article 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club formateur en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 47

Nom Prénom : **GRANGER CHRISTOPHER**

Licence : **339249755**

Club quitté : 522689 ARNOUVILLE AS

Nouveau Club : **500832 SENART MOISSY**

Motif du changement de club : **Article 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit que l'arbitre démissionnaire ne remplit pas les critères prévus à l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage,

En conséquence, l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 48

Nom Prénom : CARLOU MAXENCE

Licence : 9603110726

Club quitté : 581361 E.S. VERTOU FOOT

Nouveau Club : 500002 RED STAR FC

Motif du changement de club : Article 33C - Déménagement

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club formateur en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 49

Nom Prénom : FRICOT THIERRY

Licence : 2368052495

Club quitté : 507502 RUNGIS U.S.

Nouveau Club : 551942 F. C. OZOIR 77

Motif du changement de club : Article 33C - Déménagement

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club formateur en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit que l'arbitre démissionnaire ne remplit pas les critères prévus à l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

En conséquence, l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1^{er} juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 50

Nom Prénom : **CASTELLO CINDY**

Licence : **2543352771**

Club quitté : 554255 THORIGNY F. C

Nouveau Club : **514814 GRETZ TOURNAN SC**

Motif du changement de club : **Article 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit que l'arbitre démissionnaire ne remplit pas les critères prévus à l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage,

En conséquence, l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 51

Nom Prénom : **TADLAOUI MAHER YOUSSEF**

Licence : **2330013616**

Club quitté : 503262 SP.C. COURTHEZONNAIS

Nouveau Club : **519839 VILLEJUIF U.S.**

Motif du changement de club : **Article 33C - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus de 50 km),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit, au vu du motif du changement de club et des distances entre le siège de l'ancien club et celui du nouveau club et entre le siège du nouveau club et la nouvelle résidence de l'arbitre, que l'arbitre couvre son nouveau club à compter du 1^{er} juillet 2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 52

Nom Prénom : **NGUIMBOUS Sylvain**

Licence : **2358024167**

Club quitté : 518651 VILLEPINTE FC

Nouveau Club : **563601 UJA MACCABI PARIS METROPOLE**

Motif du changement de club : **Article 33C**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club formateur en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage sans apporter d'éléments à l'appui de sa demande,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit qu'en l'absence d'éléments quant au motif du changement de club, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage,

Dit que le club quitté étant son club formateur, l'arbitre couvre le club quitté deux saisons supplémentaires, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.2 du Statut de l'Arbitrage),

Dit que l'arbitre démissionnaire ayant été licencié au moins 5 saisons consécutives dans son club formateur avant de le quitter, l'arbitre couvre le club quitté une saison supplémentaire, sauf s'il cesse d'arbitrer (article 35.3 du Statut de l'Arbitrage),

Vu les dispositions de l'article 35.8 du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles les dispositions des articles 35.2 et 35.3 sont cumulatives,

En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Dit que l'arbitre démissionnaire ne couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 53

Nom Prénom : **HACHEMANE REDOUANE**

Licence : **2543546519**

Club quitté : 500681 VIARMES ASNIERES OL

Nouveau Club : **500695 SARCELLES A.A.S.**

Motif du changement de club : **Article 33C**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage en apportant d'éléments à l'appui de sa demande,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit le motif du départ recevable,

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article

31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier N° 54

Nom Prénom : **NOLLET MARVIN**

Licence : **2544545560**

Club quitté : 500681 VIARMES ASNIERES OL

Nouveau Club : **500695 SARCELLES A.A.S.**

Motif du changement de club : **Article 33C**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage en apportant d'éléments à l'appui de sa demande,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2022/2023.

Dit le motif du départ recevable,

Et dit que l'arbitre démissionnaire couvre son nouveau club à compter du 1er juillet 2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Courriers des Clubs**Courrier du FC MONTROUGE 92 (550679)**

Demande de précisions quant à la situation de M. BEZZOU ADAM.

La Commission,

Considérant que M. BEZZOU a déménagé en cours de saison et a élu domicile sur le territoire de la Ligue,

Considérant que M. BEZZOU relève de l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage (déménagement de plus 50 Km),

Dit que M. BEZZOU représentait pour la saison 2021-2022 le FC MONTROUGE 92,

En conséquence, ledit club n'était pas en infraction vis-à-vis du Statut de l'arbitrage au 30 juin 2022,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Annule sa décision du 30 juin 2022 en ce qu'elle déclarait le FC MONTROUGE 92 en 1^{ère} année d'infraction au 30 juin 2022.

CREDIT : 180 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football

Courrier du FC VERSAILLES 78 (500650)

Demande de précision sur le nombre de muté supplémentaire

La commission

Rappelle l'article 45 du statut de l'arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Considérant que lors de la saison 2020-2021 le club de Versailles FC comptait dans son effectif un arbitre supplémentaire et de ce fait la commission lui avait attribué un muté supplémentaire pour la saison 2021-2022

Considérant que lors de la saison 2021-2022 le club de Versailles FC comptait dans son effectif deux arbitres supplémentaires.

Dit que le club de Versailles 78 FC pourra bénéficier de deux mutés supplémentaires pour la saison 2023-2024 si le club maintient le nombre d'arbitre supplémentaire à l'issue de cette saison. Soit deux en plus des obligations.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Confirme la décision d'attribuer un muté supplémentaire pour la saison 2022-2023

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football

Courrier de l'ES COLOMBIENNE (550596)

Demande de précision sur le nombre de muté supplémentaire

La commission

Rappelle l'article 45 du statut de l'arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Considérant que lors de la saison 2020-2021 le club de l'ES Colombienne comptait dans son effectif deux arbitres supplémentaires et de ce fait la commission avait actée que le club était en première année avec deux arbitres supplémentaires vis-à-vis des obligations.

Considérant que lors de la saison 2021-2022 le club de l'ES Colombienne comptait dans son effectif deux arbitres supplémentaires et de ce fait la commission avait actée que le club était en première année avec deux arbitres supplémentaires vis-à-vis des obligations.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que le club de l'ES Colombienne pourra bénéficier de deux mutés supplémentaires pour la saison 2022-2023

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football

Le Président de Séance
Ahmed BOUAJAJ

Le Secrétaire de Séance
Daniel CHABOT